

**DÉCISION DU PRÉSIDENT N°69\_2025DP**  
Ester en justice dans le cadre de l'avis à victime  
et de l'audience devant le Tribunal judiciaire de Toulouse  
Dossier N° JI CABJI3 24000225

**Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,**

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal du Conseil de la Communauté d'agglomération du 11 juillet 2020 constatant l'élection du Président de Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le procès-verbal constatant l'élection de Monsieur Paul Boulvrais, Vice-président, par le conseil de communauté le 11 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217\_2020 du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « tenter au nom de la Communauté d'agglomération les actions en justice ou de défendre la Communauté d'agglomération dans les actions intentées contre elle à l'exception des cas où la Communauté d'agglomération serait atraite devant une juridiction pénale, dans tout contentieux, et, de transiger avec les tiers dans la limite de 5000 euros »,

Considérant que la Communauté d'agglomération a été victime d'actes de vandalisme, dégradation de biens publics et de vol de câbles en cuivre sur des candélabres ayant eu lieu entre le 3 et 4 juillet 2024 dans la Zone d'activités de Roumagnac à Gaillac, et dans la Zone d'activités des Massiès entre les 10 et 11 juin 2024 à Couffouleux,

Considérant les avis à victime transmis par le Tribunal Judiciaire de Toulouse en date du 14 mars 2025 et du 7 avril 2025 dans le cadre du dossier d'instruction référencé n° JI CABJI3 24000225,

Considérant qu'il y a lieu pour la Communauté d'agglomération de se constituer partie civile dans le cadre de ce dossier, il s'agit pour le Président, ou toute personne qu'il aura désignée, d'ester en justice et de représenter la collectivité dans cette affaire auprès du tribunal judiciaire de Toulouse afin de représenter les intérêts de la Communauté d'agglomération,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

D'ester en justice dans le cadre du dossier référencé JI CABJI3 24000225 auprès du Tribunal judiciaire de Toulouse et de toute juridiction ultérieure qui pourrait avoir à traiter ce dossier et désigne à cet effet Paul BOULVRAIS, Vice-Président chargé des affaires juridiques, afin de représenter la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet pour toute audience en lien avec l'affaire.

## Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 14 AVR. 2025



Le Président,  
Paul SALVADOR

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 15 AVR. 2025

Et publication - mise en ligne le 15 AVR. 2025 et/ou notification le